



Mairie
d'Éguilles



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'ÉGUILLES

PRÉAMBULE

L'École Municipale de Musique d'Éguilles est un service public communal d'enseignement artistique ayant pour mission de favoriser l'accès à la pratique musicale, l'apprentissage, la formation, le développement des pratiques amateurs et la participation à la vie culturelle du territoire.

Le présent règlement intérieur fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de ses usagers.

Il s'inscrit notamment dans le cadre :

- du Code de l'éducation, notamment son article L.216-2 relatif aux établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- du Code général des collectivités territoriales ;
- du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre – SNOP 2026, publié par le ministère de la Culture, en tant que cadre national de référence applicable selon le statut et les missions de l'établissement ;
- du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- du Code de la propriété intellectuelle ;
- du Code de la santé publique, notamment concernant l'interdiction de fumer et de vapoter ;
- des règles générales applicables aux services publics communaux, notamment les principes d'égalité d'accès, de continuité, de neutralité et de laïcité.

L'inscription à l'École Municipale de Musique d'Éguilles implique le respect du présent règlement par l'élève et, lorsqu'il est mineur, par son ou ses représentants légaux.

Les dispositions pédagogiques relatives aux cursus, cycles, niveaux, évaluations et contenus d'enseignement peuvent faire l'objet d'un règlement des études ou d'un projet pédagogique distinct.

TITRE I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 – Missions de l'établissement

L'École Municipale de Musique d'Éguilles a notamment pour missions :

- de favoriser l'éveil, l'initiation et l'apprentissage de la musique ;
- de permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à une pratique musicale autonome ;
- d'accompagner et de développer les pratiques musicales amateurs ;
- de favoriser les pratiques collectives ;
- de contribuer à l'éducation artistique et culturelle ;
- de favoriser la diversité des esthétiques et des pratiques musicales ;
- de participer à la vie culturelle de la commune ;
- de favoriser l'accès du plus grand nombre à l'enseignement artistique, dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement.

L'organisation pédagogique tient compte des orientations nationales de l'enseignement artistique spécialisé et du projet culturel.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

EMME 2026-2027 RI 1

Article 2 – Autorité et organisation

L'École Municipale de Musique est un service de la commune d'Éguilles.

Elle est placée sous l'autorité du Maire et fonctionne conformément à l'organisation administrative arrêtée par la commune.

La direction de l'École assure, dans le cadre des délégations et responsabilités qui lui sont confiées, l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement ainsi que la coordination de l'équipe pédagogique.

Les enseignants exercent leurs missions conformément à leur statut, à leurs obligations professionnelles, au projet pédagogique de l'établissement et aux orientations définies par la collectivité.

Article 3 – Calendrier de fonctionnement

Le calendrier annuel de l'École est arrêté par la commune.

Sauf disposition particulière, les enseignements suivent le calendrier scolaire applicable à l'académie d'Aix-Marseille.

Les dates d'inscription et de réinscription, de début et de fin des cours ainsi que les éventuelles périodes particulières sont communiquées chaque année aux usagers.

Ces informations annuelles ne constituent pas une modification du présent règlement.

Lorsqu'un cours tombe un jour férié pendant une période d'enseignement, l'École organise, dans le cadre arrêté par la commune, un report, un regroupement ou une solution pédagogique équivalente. Un jour férié situé pendant les vacances scolaires ne donne pas lieu à récupération.

TITRE II – INSCRIPTIONS ET TARIFICATION

Article 4 – Conditions d'inscription

L'inscription est ouverte dans la limite :

- des places disponibles ;
- des capacités d'accueil de l'établissement ;
- des disciplines proposées ;
- des disponibilités des enseignants ;
- et, le cas échéant, des critères de priorité arrêtés par la commune.

L'inscription devient définitive après constitution complète du dossier et accomplissement des formalités administratives et financières requises.

Les critères d'admission et de priorité doivent être objectifs, transparents et appliqués de manière identique aux usagers placés dans une situation comparable.

Article 5 – Dossier d'inscription

Le pack d'inscription annexé au présent règlement (annexe 1A) constitue le dossier unique. Il réunit la fiche individuelle, les contacts et sorties des mineurs, l'information RGPD, les autorisations facultatives d'image et de voix et l'engagement de l'usager. Les pièces nécessaires y sont précisées.

Seules les informations et pièces nécessaires à l'inscription, à la tarification, à la sécurité de l'élève et au fonctionnement du service peuvent être demandées.

Toute modification importante concernant les coordonnées de l'élève ou de ses représentants légaux doit être signalée au secrétariat dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les besoins particuliers et santé, le dossier d'inscription ne collecte pas de diagnostic, de liste de traitements ou d'allergies. Les élèves peuvent demander un entretien confidentiel pour organiser un aménagement ou un accueil adapté. Si une donnée de santé est indispensable, la commune définit préalablement une collecte séparée, limitée et sécurisée, avec une information et un fondement appropriés au titre de l'article 9 du RGPD

Article 6 – Tarifs

Les droits d'inscription et de scolarité sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs applicables, leurs éventuelles modulations, notamment selon le domicile ou le quotient familial, ainsi que les catégories d'usagers concernées sont déterminés par les délibérations tarifaires en vigueur.

Le règlement intérieur ne se substitue pas à ces délibérations.

La grille reconduite entre en vigueur à la date exécutoire de la délibération qui l'adopte. Les montants sont inchangés et aucune régularisation rétroactive des sommes déjà dues ne résulte de cette reconduction.

Article 7 – Paiement

Les modalités et moyens de paiement sont ceux autorisés par la régie de recettes compétente et communiqués lors de l'inscription.

Sauf disposition contraire adoptée par la commune, l'inscription constitue un engagement pour l'année scolaire.

Les modalités d'échelonnement sont celles prévues par la délibération tarifaire et/ou le règlement de la régie.

Article 8 – Désistement, interruption et remboursement

L'inscription engage pour l'année scolaire entière. En cas d'abandon pour convenance personnelle, aucun remboursement n'est prévu. Une demande de cessation et de remboursement des périodes non commencées peut être présentée pour un déménagement ou une incapacité durable à poursuivre la pratique, sur justificatifs utiles. La commune statue selon les règles tarifaires applicables ; sauf disposition contraire, le trimestre commencé reste dû. Ces règles ne font pas obstacle aux droits résultant d'une interruption du service imputable à la commune ou d'une disposition légale applicable.

Ces motifs d'examen ne sont pas assimilés automatiquement à un cas de force majeure. Les réductions et exonérations éventuelles doivent être prévues par une décision de l'autorité compétente.

Une absence ou un abandon pour convenance personnelle n'ouvre pas, par principe, droit au remboursement.

Toute demande doit être adressée par écrit à la commune et accompagnée des justificatifs nécessaires.

TITRE III – ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 9 – Parcours de formation

L'enseignement musical peut comprendre, selon l'âge, le niveau et le parcours de l'élève :

- l'éveil et l'initiation musicale ;
- la pratique instrumentale ou vocale ;
- la formation musicale ;
- les pratiques collectives ;
- la culture musicale ;
- les musiques actuelles et les pratiques utilisant les outils numériques ;
- les auditions, concerts, projets artistiques et actions culturelles.

L'organisation détaillée des parcours et cursus relève du règlement des études et/ou du projet pédagogique de l'établissement.

Article 10 – Formation musicale et pratiques collectives

La formation musicale participe à l'acquisition d'une culture et d'une autonomie musicales.

Elle est articulée, autant que possible, avec la pratique instrumentale, vocale et collective.

Les obligations de formation musicale et de pratique collective sont déterminées en fonction des parcours proposés par l'établissement et précisées dans le règlement des études.

Article 11 – Évaluation et suivi pédagogique



L'évaluation a pour objectif d'accompagner la progression de l'élève.

Elle peut prendre différentes formes : contrôle continu, auditions, projets collectifs, bilans pédagogiques ou évaluations de fin de cycle lorsqu'elles sont prévues.

Les modalités sont définies dans le règlement des études.

La direction et les enseignants peuvent proposer à l'élève et à sa famille une adaptation de son parcours lorsque cela apparaît pédagogiquement pertinent.

Article 12 – Travail personnel

La progression musicale suppose un travail personnel régulier adapté à l'âge, au niveau et au parcours de l'élève.

L'enseignant accompagne l'élève dans l'acquisition progressive de son autonomie.

TITRE IV – ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET MANIFESTATIONS

Article 13 – Assiduité

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux enseignements auxquels ils sont inscrits.

En cas d'absence prévisible, l'élève majeur ou le représentant légal d'un élève mineur doit prévenir l'établissement et, lorsque cela est possible, l'enseignant concerné.

Les absences répétées ou non justifiées peuvent donner lieu à un échange avec l'élève ou sa famille et, si elles compromettent durablement la scolarité, aux mesures prévues à l'article 32.

Article 14 – Ponctualité

Les élèves doivent respecter les horaires de cours.

Un retard important peut conduire l'enseignant à ne pas accepter l'élève lorsque son intégration tardive perturberait le déroulement du cours ou compromettrait les conditions de sécurité.

Le temps de cours perdu du fait du retard de l'élève n'est pas récupéré.

Article 15 – Absence d'un enseignant

En cas d'absence d'un enseignant, l'établissement informe les familles dans les meilleurs délais.

Les conditions d'un éventuel remplacement, report, récupération ou autre modalité sont déterminées par la commune selon la durée et les circonstances de l'absence.

Aucune récupération individuelle ne peut être exigée de l'enseignant en dehors du cadre arrêté par la collectivité.

Article 16 – Auditions, concerts et projets

Les auditions, concerts, restitutions publiques, rencontres et projets collectifs organisés par l'École constituent une composante de la formation artistique.

La participation d'un élève peut être requise lorsqu'elle fait partie du projet pédagogique dans lequel il est engagé.

En cas d'empêchement légitime, l'élève majeur ou les représentants légaux du mineur en informent l'enseignant et/ou la direction dans les meilleurs délais.

La participation aux manifestations organisées par l'établissement ne donne lieu à aucune rémunération de l'élève.

Les auditions et concerts font partie de la formation et ne génèrent pas de droit à récupération supplémentaire de cours. L'absence de l'élève ne donne pas lieu à récupération individuelle. Toute substitution d'une manifestation à un cours est organisée et communiquée par l'École.

TITRE V – MINEURS, SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 17 – Accueil des élèves mineurs

Les représentants légaux demeurent responsables de l'enfant avant sa prise en charge effective par l'enseignant et dès la fin du cours ou de l'activité.

Les modalités particulières d'entrée et de sortie des mineurs sont communiquées aux familles.

Toute autorisation permettant à un enfant mineur de quitter seul l'établissement doit être donnée selon les modalités fixées par l'École.

Article 18 – Départ anticipé

Un élève mineur ne peut quitter un cours avant son terme que conformément aux autorisations données par ses représentants légaux ou lorsqu'il est remis à une personne autorisée.

Article 19 – Consignes de sécurité

Toute personne présente dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité, d'évacuation et les instructions données par les personnels.

Les issues de secours, dispositifs de sécurité et voies de circulation doivent rester accessibles.

Tout accident, incident ou situation présentant un risque doit être immédiatement signalé à un membre du personnel.

En cas d'accident ou de malaise, le personnel appelle les secours lorsque nécessaire, suit leurs consignes et prévient les responsables. Les décisions médicales relèvent des professionnels de santé selon les règles applicables.

Article 20 – Situations sanitaires exceptionnelles

En cas de circonstances sanitaires exceptionnelles ou de décision des autorités compétentes, la commune peut prendre temporairement toute mesure nécessaire à la protection des usagers et des agents.

Elle peut notamment adapter les conditions d'accueil, les activités, les modalités pédagogiques ou suspendre temporairement certaines activités.

Les mesures applicables sont alors communiquées aux usagers.

Article 21 – Assurance et responsabilité

Il est demandé aux élèves ou à leurs représentants légaux de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés à des tiers dans le cadre des activités de l'École.

La responsabilité de la commune est engagée dans les conditions prévues par les règles de droit applicables aux collectivités territoriales et aux services publics.

La commune ne saurait être déclarée responsable de plein droit des pertes, vols ou dégradations d'effets personnels survenus dans l'établissement.

TITRE VI – MATÉRIEL, INSTRUMENTS ET PARTITIONS

Article 22 – Matériel de l'établissement

Les instruments, équipements et matériels appartenant à la commune doivent être utilisés avec soin et conformément à leur destination.

Toute détérioration ou anomalie doit être immédiatement signalée à l'enseignant ou à la direction.

En cas de dommage, les responsabilités éventuelles sont appréciées conformément aux règles juridiques applicables. Aucun remboursement ou remplacement ne peut être automatiquement mis à la charge d'un élève, de sa famille ou d'un agent indépendant de ces règles.

RECU EN PREFECTURE

Le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

Article 23 – Instruments personnels

Sauf lorsque l'établissement prévoit expressément la mise à disposition d'un instrument, l'élève doit disposer du matériel nécessaire à sa pratique et venir au cours avec celui-ci.

Les conditions d'un éventuel prêt d'instrument municipal font, si nécessaire, l'objet d'une convention spécifique.

Article 24 – Partitions et propriété intellectuelle

Les élèves et personnels sont tenus de respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

L'utilisation, la reproduction ou la diffusion des partitions et autres œuvres protégées doit respecter les droits des auteurs et éditeurs ainsi que les licences ou accords dont bénéficie éventuellement la commune.

TITRE VII – ÉGALITÉ, INCLUSION ET PROTECTION DES PERSONNES

Article 25 – Égalité d'accès et non-discrimination

L'École Municipale de Musique accueille les usagers dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de non-discrimination.

Aucune discrimination ne peut être admise dans l'accès au service ou dans le déroulement des activités.

Les différences de traitement éventuellement pratiquées doivent être fondées sur une disposition légale, une différence objective de situation en rapport avec le service ou un motif d'intérêt général en lien avec les conditions de fonctionnement du service.

Article 26 – Inclusion et situation de handicap

L'École favorise, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, l'accès des personnes en situation de handicap ou présentant des besoins particuliers à l'enseignement et à la pratique musicale.

Les familles sont invitées à signaler à la direction les aménagements nécessaires à la participation de l'élève, sans avoir à communiquer des informations médicales qui ne seraient pas nécessaires à cette finalité.

Lorsque cela est nécessaire, un dialogue est organisé entre l'élève, sa famille, la direction et l'équipe pédagogique afin d'identifier les adaptations raisonnablement possibles.

La commune peut identifier un référent handicap ou un interlocuteur chargé de faciliter cet accompagnement.

Article 27 – Respect des personnes

Tout comportement portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un élève, d'un agent ou d'un usager est prohibé.

Sont notamment interdits :

- les violences physiques ou verbales ;
- les menaces et intimidations ;
- le harcèlement ;
- les comportements discriminatoires ;
- les propos ou comportements à caractère sexiste ou sexuel ;
- toute forme d'humiliation ou de pression abusive.

Tout fait préoccupant peut être signalé à la direction de l'établissement ou aux services compétents de la commune.

Lorsqu'un mineur est concerné, la situation est traitée conformément aux obligations légales de protection des mineurs.

TITRE VIII – COMPORTEMENT ET USAGE DES LOCAUX

Article 28 – Comportement général

Les élèves doivent adopter un comportement compatible avec le bon fonctionnement du service et respectueux des autres élèves, des familles, des enseignants et de l'ensemble du personnel municipal.

REÇU EN PRESCRIPTION

Le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

Ils doivent respecter les locaux, instruments, équipements et matériels mis à leur disposition.

Article 29 – Téléphones et appareils numériques

Les téléphones portables et appareils personnels doivent être placés en mode silencieux pendant les enseignements.

Leur utilisation pendant un cours est interdite sauf autorisation de l'enseignant à des fins pédagogiques ou pour un motif particulier.

La prise de photographies, de vidéos ou d'enregistrements d'autres personnes sans autorisation est interdite.

Article 30 – Tabac, vapotage, alcool et produits illicites

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'établissement ainsi que dans les espaces où cette interdiction résulte de la réglementation applicable.

La détention, l'usage ou la consommation de produits stupéfiants sont interdits.

La consommation d'alcool dans l'établissement est interdite aux élèves et ne peut intervenir, pour les adultes, que dans le cadre d'une manifestation expressément autorisée par la commune et dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE IX – DISCIPLINE

Article 31 – Principe

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une réponse proportionnée à la nature, à la gravité et à la répétition des faits.

L'objectif prioritaire est de faire cesser le comportement problématique et de permettre la poursuite de la scolarité dans des conditions normales.

Article 32 – Mesures applicables

Selon les circonstances, les mesures suivantes peuvent notamment être envisagées :

- rappel à la règle ;
- avertissement oral ;
- avertissement écrit adressé à l'élève majeur ou aux représentants légaux du mineur ;
- entretien avec la direction ;
- exclusion temporaire d'une activité ou de l'établissement ;
- exclusion définitive de l'établissement dans les situations les plus graves.

Toute mesure présentant le caractère d'une sanction doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et les droits de la défense.

Avant une exclusion définitive, l'intéressé ou, s'il est mineur, ses représentants légaux sont mis en mesure de présenter leurs observations.

En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes ou au bon fonctionnement immédiat du service, des mesures conservatoires peuvent être prises dans l'attente d'une décision.

TITRE X – DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT À L'IMAGE

La gestion du service et le suivi pédagogique reposent sur la mission d'intérêt public de la commune (article 6, paragraphe 1, e du RGPD). Les traitements comptables et les obligations légales correspondantes reposent sur l'article 6, paragraphe 1, c. Les utilisations facultatives de l'image et de la voix décrites ci-après reposent sur le consentement (article 6, paragraphe 1, a).

Article 33 – Protection des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement de l'École Municipale de Musique, la commune d'Éguilles est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

La Commune d'Éguilles, Place Gabriel Payeur, 13510 Éguilles, est responsable des traitements réalisés pour l'EMME.

Les traitements ont notamment pour finalités :

- la gestion des inscriptions et réinscriptions ;
- l'organisation pédagogique ;
- la gestion administrative et financière ;
- la facturation ;
- la communication avec les familles ;
- la sécurité et le suivi des élèves ;
- l'organisation des activités et manifestations de l'établissement.

Les données collectées sont limitées à celles nécessaires aux finalités poursuivies. Le défaut d'une information indispensable peut empêcher le traitement de la demande ou l'application du tarif sollicité.

Dans la limite de leurs missions, les données sont accessibles aux agents habilités du secrétariat, de la direction, aux enseignants concernés, aux services financiers, à la régie, au comptable public et aux prestataires autorisés agissant pour la commune. Les transmissions légalement requises aux autorités compétentes restent possibles. Les données ne sont ni vendues ni utilisées à des fins commerciales.

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, les personnes disposent, selon le fondement juridique du traitement concerné, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, le cas échéant, d'opposition.

Pour exercer leurs droits, les usagers peuvent écrire à Commune d'Éguilles – demande relative aux données personnelles de l'EMME, Place Gabriel Payeur, 13510 Éguilles ; courriel du secrétariat : ecoledemusique@mairie-eguilles.fr. Ce point de contact ne se substitue pas au DPO. La commune complète dans la notice annexée les coordonnées du délégué effectivement désigné et les durées de conservation avant diffusion du pack.

Les dossiers administratifs et pédagogiques sont utilisés pendant la scolarité et les opérations nécessaires à sa clôture, puis font l'objet du tri et de l'archivage requis pour les archives publiques. Avant diffusion de ce document, la commune complète les durées ou critères précis : dossiers d'inscription et de suivi, pièces tarifaires et comptables, contacts et autorisations de sortie, preuve des choix relatifs à l'image et à la voix.

Les personnes concernées peuvent également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 34 – Droit à l'image et à la voix

L'inscription à l'École et la signature du présent règlement ne valent pas autorisation d'utilisation du droit à l'image ou de la voix.

Un accord vidéo ne vaut pas accord voix. Sans accord voix, la vidéo est utilisée sans la voix ni la prestation sonore identifiable de l'élève, ou n'est pas diffusée. Une diffusion sonore autonome nécessite une autorisation supplémentaire.

Toute utilisation par la commune de photographies, vidéos ou enregistrements permettant d'identifier un élève fait l'objet, lorsqu'une autorisation est juridiquement nécessaire, d'une autorisation distincte précisant notamment les finalités, supports et durée d'utilisation.

Pour les élèves mineurs, cette autorisation est recueillie auprès du ou des représentants légaux dans les conditions prévues par la réglementation.

Le refus n'empêche ni l'inscription ni la participation normale aux enseignements. La commune organise les captations et diffusions en tenant compte des refus. Elle protège la dignité des élèves et limite l'identification nominative des mineurs. Ces choix n'autorisent pas les autres usagers à filmer ou photographier librement les élèves.

Les prises de vues, enregistrements et nouvelles diffusions sont autorisés pour la saison entière. À cette échéance, la commune cesse les nouvelles utilisations et retire les contenus des espaces publics qu'elle maîtrise, sauf nouvelle autorisation. Les exemplaires imprimés déjà distribués ne peuvent être rappelés. Un archivage interne distinct peut subsister si une obligation légale le justifie, sans maintenir de ce fait une diffusion publique indéfinie.

Les élèves peuvent retirer tout ou partie de votre consentement à tout moment en écrivant à :



Commune d'Éguilles – demande relative aux données personnelles de l'EMME, Place Gabriel Payeur, 13510 Éguilles ; courriel du secrétariat : ecoledemusique@mairie-eguilles.fr.

Le retrait s'applique aux utilisations futures et ne rend pas illicites les utilisations antérieures régulièrement autorisées.

La commune traite les demandes de retrait des supports qu'elle maîtrise ; elle ne peut garantir la suppression des copies réalisées indépendamment par des tiers. Toute demande concernant une publication de presse peut être adressée également au média concerné.

Cette autorisation est gratuite et limitée aux utilisations expressément choisies. Elle ne transfère aucun autre droit ; la commune reste tenue de respecter les droits sur les œuvres et les droits des artistes-interprètes

TITRE XI – COMMUNICATION ET AFFICHAGE

Article 35 – Affichage et diffusion de documents

L'affichage ou la distribution de documents dans les locaux de l'École est soumis à l'autorisation préalable de la direction ou de la commune, sous réserve des droits spécifiques reconnus par les textes en vigueur, notamment en matière d'information syndicale.

Les documents diffusés ne doivent pas présenter de caractère contraire à la loi, à l'ordre public, aux principes de neutralité du service public ou aux missions de l'établissement.

Article 36 – Communication avec les familles

Les informations relatives au fonctionnement de l'École peuvent être transmises par voie électronique, portail famille, affichage, courrier ou tout autre moyen de communication retenu par la commune.

Les familles doivent veiller à maintenir leurs coordonnées à jour.

TITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Circonstances exceptionnelles

Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le fonctionnement normal de l'établissement, la commune peut modifier temporairement l'organisation des enseignements.

Selon les possibilités pédagogiques et techniques, des modalités alternatives peuvent être proposées.

Ces dispositions temporaires sont portées à la connaissance des usagers.

Article 38 – Adoption et modification

Le présent règlement ainsi que ces annexes (pack inscription et projet pédagogique-règlement des études) adopté par délibération n°DEL_2026_069 entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2026

Il abroge le précédent règlement adopté en 2020, sachant que toute modification des tarifs ou du règlement ou de ces documents annexes devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le présent règlement entre en vigueur pour l'année scolaire 2026-2027 à compter de sa date exécutoire.

Il abroge et remplace le règlement intérieur de 2020

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'élève :

.....

Nom et prénom du/des représentant(s) légal(aux), si l'élève est mineur :

.....



reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique d'Éguilles et m'engage à en respecter les dispositions.

Fait à Éguilles, le

Signature de l'élève majeur
ou du/des représentant(s) légal(aux) :

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300322-20260929-DEL_2026_06